

N° 128 / 2011 pénal.
du 24.11.2011.
Not. 24258/08/CD
Numéro 2939 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), peintre, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Sylvie KREICHER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 janvier 2011 sous le numéro 19/11 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi formée le 10 février 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Arnaud RANZENBERGER en remplacement de Maître Sylvie KREICHER pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 mars 2011 au greffe de la Cour par X.) ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Le pourvoi, dirigé contre l'entière du dispositif, est irrecevable dans la mesure où ce dernier concerne des co-accusés ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le prévenu X.) du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie concernant, ensemble d'autres co-prévenus, à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel à l'exécution ainsi qu'à une amende et avait ordonné la confiscation de certains objets ; que sur les appels de X.) , d'autres co-prévenus et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel, par réformation, réduisit la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, plaça le prévenu sous le régime du sursis probatoire en lui imposant certaines obligations et confirma, en ce qui concerne le demandeur en cassation, les confiscations prononcées ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie libellé comme suit :

<< 10. Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation >>

En ce que

L'arrêt attaqué retient à l'encontre du prévenu X.) la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs telle que prévue à l'article 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie selon la motivation suivante :

<< Les premiers juges ont exposé correctement les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en la matière et en ont tiré des conclusions exactes relatives au présent dossier.

Le Cour rejoint les conclusions du Ministère public et constate que la description des faits établit qu'en l'espèce, les prévenus ont formé deux

groupements parallèles dont l'un, dirigé par X.) , comprenait comme revendeurs A.), B.) et deux mineurs d'âge et l'autre, à la tête duquel figurait Y.) , se composait de C.), D.) et E.), ce dernier, de même que C.) ayant également vendu pour le compte de X.) .

Chaque groupe représentait une structure organisée à laquelle les différents membres collaboraient efficacement et volontairement dans le but d'écouler de grandes quantités de drogues, principalement de la marijuana, dans les régions de Bettembourg et d'Esch-sur-Alzette.

Les deux frères X.) / Y.) organisaient l'approvisionnement de stupéfiants de leur entité, Y.) se rendait lui-même, souvent avec C.), avec son propre véhicule ou en taxi, aux Pays Bas pour se procurer les stupéfiants, et X.) se fournissait auprès de F.) dit << F.) >>. Ils stockaient la drogue à leur domicile, la proportionnaient en sachets, fixaient le prix de vente des portions, transmettaient les sachets à leurs revendeurs lors de rendez-vous au même bistrot connu de tous et récoltaient l'argent après la vente, exerçant même des pressions sur certains revendeurs afin qu'ils augmentent les quantités vendues.

Au sein de chaque groupe, l'association avait une existence réelle et ses différents membres, regroupés autour du chef respectif, étaient liés entre eux par des liens non équivoques, formant un corps capable de fonctionner au moment propice.

Les éléments ainsi décrits, ensemble le volume important de stupéfiants mis en circulation ainsi que la période prolongée au cours de laquelle les groupements se sont livrés à leur trafic, font apparaître que non seulement les prévenus X.) et Y.) , mais encore les prévenus A.), B.), D.) et E.) ont consciemment adhéré aux activités de l'association ayant eu pour but l'importation et la vente de grandes quantités de stupéfiants et ont, en connaissance de cause, participé à l'activité délictueuse de cette association >>

que pour statuer ainsi, la Cour d'appel se réfère largement aux conclusions en droit des premiers juges.

Alors que

Les premiers juges avaient eux même violé les règles établies par le législateur qui, en érigeant en infraction l'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8a) et b) de la loi sur la lutte contre la toxicomanie, a entendu appliquer les critères requis pour l'existence de l'association de malfaiteurs au sens de l'article 322 et ss. du Code pénal, pour vérifier l'existence d'une association ou d'une entente au sens des articles 10 et 11 de la loi modifiée du 19 février 1973,

Et

Qu'en outre la Cour, tout en écrivant que les premiers juges ont exposé correctement les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en la

matière et en ont tiré des conclusions exactes relatives au présent dossier, retient l'existence de deux groupements parallèles dont l'un, dirigé par X.) , comprenait comme revendeurs A.), B.) et deux mineurs d'âge et l'autre, à la tête duquel figurait Y.) , se composait de C.), D.) et E.), alors que les premiers juges avaient identifié un seul et unique groupement composé de tous les prévenus à l'exception de F.) » ;

Mais attendu que les juges d'appel, après avoir correctement énoncé les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs, ont par des motifs suffisants et en vertu de leur pouvoir d'appréciation souverain, précisé tous les éléments de fait qui étaient nécessaires pour retenir la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 9 de la loi modifiée du 19 février 1973,*

en ce que

la Cour déclare dans l'arrêt attaqué qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la circonstance aggravante prévue à l'article 9 de la loi, à savoir la vente de drogues à des mineurs d'âge au motif qu'il s'agit d'une circonstance objective qui se rattache à la commission de toute infraction visée à l'article 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 et qui existe en l'absence d'une intention spéciale de l'auteur, qui aurait cherché délibérément à écouler la drogue auprès d'une clientèle de mineurs d'âge, ou d'une connaissance exacte de l'âge des personnes envers lesquelles ces infractions sont commises.

Alors qu'en ne mentionnant pas l'âge des << prétendus mineurs >> dont il s'agit, la Cour d'appel ne permet pas de motiver en droit sa décision et enlève tout pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur ce point » ;

Mais attendu que les juges d'appel, appréciant les éléments du dossier répressif, dont l'aveu du prévenu d'avoir vendu de la drogue à des mineurs, ont par des constatations de fait suffisantes, légalement justifié la circonstance aggravante découlant de l'article 9 de la loi modifiée du 19 février 1973, retenue à charge du prévenu ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée et de l'article 31 du Code pénal,*

en ce que

la Cour d'appel a confirmé à l'égard de X.) la confiscation, sur la base de l'article 8-2 de la loi modifiée sur les stupéfiants de la somme de 2.400 euros et de la voiture VW Golf immatriculée (...), la valeur des prédits objets correspondant à celle du produit des infractions retenues à la charge de X.) .

Alors que

En premier lieu :

La valeur desdits produits n'a pas été définie dans le corps de l'arrêt entrepris de sorte que toute comparaison avec la valeur de la voiture saisie augmentée de 2.400 euros n'est pas possible ;

Qu'ainsi la décision manque de toute base légale, sinon de motivation suffisante sur ce point.

En second lieu :

La confiscation pénale est prévue à l'article 31 du Code pénal qui dispose que :

La confiscation spéciale s'applique :

1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ;

3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués ;

4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Qu'en l'espèce, seul l'alinéa 4 a servi de base à la justification de la confiscation alors qu'il était établi que la voiture n'avait en rien servi à la commission de l'infraction et avait été d'ailleurs très rapidement restituée au prévenu au cours de l'instruction ;

Que cependant, le véhicule dont il s'agit avait été achetée à crédit et que les montants redus à la banque excédaient la valeur résiduelle du véhicule au moment du prononcé de sa saisie par le tribunal respectivement par la Cour d'appel ;

Que la loi vise seulement à priver le condamné à la jouissance d'un bien acquis par lui ou donné à lui mais en tout état de cause d'un bien dont la valeur nette comptable est positive.

Que tel n'est pas le cas ici alors que << privé de la voiture confisquée qu'il n'a pas payé >>, le sieur X.) se trouve non seulement dans l'impossibilité d'user du véhicule mais contraint également de rembourser le prêt contracté à la banque pour cet achat.

Qu'en prenant la décision de saisir la voiture achetée à tempérament, la Cour d'appel a finalement condamné le sieur X.) à payer une amende au profit de la banque.

Que tel n'est pas l'esprit de la loi et qu'en statuant ainsi, les juges d'appel l'ont dénaturée sinon en ont fait une mauvaise application.

Que le même raisonnement vaut s'agissant de la somme de 2.400 Euros saisie alors que cette somme venait d'être prélevée consécutivement à la signature d'un prêt que le sieur X.) devrait rembourser par après.

Que le sieur X.) avait versé aux débats les pièces relatives à ces emprunts ;

Que partant l'arrêt entrepris doit être cassé sur ce point » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, par défaut de base légale, et de l'article 31 du Code pénal, par « dénaturation », sinon mauvaise application, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond de la valeur du produit des infractions et de la valeur des biens confisqués ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

déclare irrecevable le pourvoi pour autant qu'il est dirigé contre les dispositions de l'arrêt relativement aux co-prévenus ;

rejette le pourvoi pour le surplus ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 19.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre novembre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.